

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4001-2017

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ

Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles TOP et IRO

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie comme coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « Coordonnateur de la fiabilité »).
3. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption par la Régie trois (3) normes de la NERC de la famille TOP et sept (7) normes de la NERC de la famille IRO et leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, le tout découlant du projet TOP-IRO de la NERC et des décisions de la FERC qui y sont associées.
4. Les nouvelles normes de la famille TOP sont les suivantes et remplacent toutes les autres normes de cette famille ayant été adoptées par la Régie :
 - a) TOP-001-3;
 - b) TOP-002-4;
 - c) TOP-003-3.

5. Les nouvelles normes de la famille IRO sont les suivantes et remplacent toutes les autres normes de cette famille ayant été adoptées par la Régie :
- a) IRO-001-4;
 - b) IRO-002-4;
 - c) IRO 008-2;
 - d) IRO-009-2;
 - e) IRO-010-2;
 - f) IRO-014-3;
 - g) IRO-017-1.
6. Le Coordonnateur de la fiabilité demande, comme corollaire de l'adoption de ces cinq (5) normes de fiabilité, de retirer toutes les actuelles normes des familles TOP et IRO et certaines autres, à savoir :
- a) IRO-001-1.1;
 - b) IRO-002-2;
 - c) IRO-003-2;
 - d) IRO-004-2;
 - e) IRO-005-3.1a;
 - f) IRO-008-1;
 - g) IRO-009-1;
 - h) IRO-010-1a;
 - i) IRO-014-1;
 - j) IRO-015-1;
 - k) IRO-016-1;
 - l) PER-001-0.2;
 - m) TOP-001-1a;
 - n) TOP-002-2.1b;
 - o) TOP-003-1;
 - p) TOP-004-2;
 - q) TOP-005-2a;
 - r) TOP-006-2;
 - s) TOP-007-0;
 - t) TOP-008-1.
7. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose la traduction d'un document de concordance préparé par la NERC comme pièce HQCMÉ-1, Document 4, pour faciliter la compréhension dans les transferts, transpositions et modifications des nouvelles normes par rapport aux anciennes.
8. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose au soutien de la présente demande, pour chaque norme de fiabilité ou groupe de normes déposé, une évaluation de sa pertinence et de ses impacts, tel qu'il appert de la pièce HQCMÉ-1, Document 2.
9. Ces normes de la NERC et ces modifications au Glossaire de la NERC ont été approuvées par la FERC dans l'ordonnance n° 817¹ et dans le dossier RD15-7-000 dans le cas de la norme IRO-009-2.

¹ *North American Electric Reliability Corporation*, 153 FERC ¶ 61,178 (November 19, 2015).

Évolution des normes de fiabilité de la NERC

10. Les normes de fiabilité de la NERC ont connu depuis 2010 une évolution marquée, notamment par l'élargissement du champ d'application des normes, par l'adoption d'une nouvelle définition du « Bulk Electric System » (BES) et par la reconnaissance explicite que l'obtention de données et la surveillance pour des installations hors BES est requise pour l'exécution de certaines tâches de fiabilité, à l'horizon de planification comme en temps réel. Cette reconnaissance explicite découle notamment de leçons apprises dans divers incidents, notamment lors d'une grande panne de 2011 dans le sud-ouest des États-Unis.
11. C'est dans ce contexte que la NERC déposait en 2014 son projet TOP-IRO auprès de la FERC, celle-ci l'ayant approuvé le 19 novembre 2015.
12. Le Coordonnateur de la fiabilité soumet à la Régie qu'il ne fait désormais plus de doute que les données à l'horizon prévisionnel et en temps réel relatives aux installations de production du RTP sont requises pour le maintien de la fiabilité de l'interconnexion du Québec. Les exemptions existantes dans certaines normes de fiabilité adoptées au Québec basées sur la notion de « producteur à vocation industrielle » apparaissent incompatibles avec l'évolution des normes de la NERC.
13. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose certains documents de la NERC au soutien des paragraphes précédents comme pièces HQCMÉ-1, Document 4 à Document 6.

Proposition de traitement du dossier

14. Les normes des familles TOP et IRO régissent notamment les échanges entre les coordonnateurs de la fiabilité (RC) des réseaux voisins. Aux États-Unis, la date d'entrée en vigueur de ces normes est le 1^{er} janvier 2017 ou le 1^{er} avril 2017, selon les exigences visées.
15. Le Coordonnateur de la fiabilité juge donc particulièrement important que l'entrée en vigueur de ces normes soit harmonisée le plus possible avec celle des États-Unis. Le Coordonnateur de la fiabilité demande conséquemment une date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017 pour l'ensemble des normes des familles TOP et IRO déposées au présent dossier. Cette date ne présente qu'un court décalage par rapport à leur entrée en vigueur aux États-Unis.
16. Le Coordonnateur de la fiabilité a identifié dans sa preuve les exigences des normes qui ne s'appliquent qu'à lui et les exigences qui s'appliquent aux autres entités, comme indiqué à la section 2.3 de la pièce HQCMÉ-1, Document 1.
17. Le Coordonnateur est conscient que certaines entités pourraient être réticentes à fournir des données qu'elles jugent confidentielles et pourraient demander à être entendues par la Régie sur cette question. Le processus réglementaire qui serait suivi pourrait être incompatible avec la date d'entrée en vigueur demandée pour le 1^{er} juillet 2017.
18. Le Coordonnateur estime que la mise en place d'un protocole de sécurité, comme prévu aux normes IRO-010-2 (exigence E3) et TOP-003-3 (exigence E5) est une solution adéquate aux préoccupations exprimées par certaines entités.
19. Si la Régie l'estimait opportun, le Coordonnateur de la fiabilité ne s'objecterait pas à ce que le présent dossier soit traité en deux phases successives.

20. Une phase 1 du présent dossier permettrait l'étude des exigences des normes TOP et IRO ne touchant que le Coordonnateur de la fiabilité et qui ne présentent aucun enjeu en vue d'une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017, tant pour les normes dont l'adoption est demandée que pour les normes à retirer en conséquence de cette adoption.
21. Les exigences des normes antérieures des familles TOP et IRO qui ont des exemptions accordées par la Régie relativement aux « producteurs à vocation industrielle » demeurerait en vigueur de façon provisoire.
22. Dans le cadre de cette phase 1, le Coordonnateur de la fiabilité demanderait le devancement au 1er juillet 2017 de la date d'entrée en vigueur de la norme COM-002-4, fixée actuellement au 1er janvier 2018.
23. Une phase 2 permettrait l'étude des exigences applicables aux autres entités et traiterai notamment de la surveillance du Coordonnateur des installations sous sa juridiction, tant pour les normes dont l'adoption est demandée que pour les normes à retirer en conséquence de cette adoption.
24. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie d'instaurer le présent dossier R-4001-2017 à titre de dossier continu relatif à l'adoption des normes de fiabilité aux fins d'adoption de normes de fiabilité, du Glossaire et du Registre.

Consultation des entités visées

25. Entre le 23 décembre 2016 et le 20 janvier 2017, le Coordonnateur de la fiabilité a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la décision D-2011-139 pour les dix (10) nouvelles normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande.
26. Le Coordonnateur produit au soutien de la présente demande, conformément au processus de consultation publique, un sommaire des commentaires reçus avec les réponses du Coordonnateur de la fiabilité et la conclusion présentée en détail à la pièce HQCMÉ-1, Document 3.

Glossaire et Registre

27. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (Le « Glossaire ») requises en raison de l'adoption des normes proposées, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCMÉ-2, document 3.
28. Les modifications au Glossaire consistent en la modification de la définition des termes « analyse de la planification opérationnelle » et « évaluation en temps réel ».
29. Les entités susceptibles d'être soumises à l'application des normes de fiabilité déposées au présent dossier sont celles identifiées au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* qui remplissent une ou plusieurs des fonctions prévues à la section « applicabilité » de chaque norme.
30. Le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* approuvé par la Régie dans sa décision D-2015-195 ne requiert aucune modification en raison de la présente demande.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER les normes de fiabilité IRO-001-4, IRO-002-4, IRO 008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4, TOP-003-3 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces HQCMÉ-2, documents 1 et 2;

ADOPTER les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCMÉ-2, document 3;

FIXER la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées par la Régie au 1^{er} juillet 2017;

RETIRER les normes IRO-001-1.1, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-005-3.1a, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-001-1a, TOP-002-2.1b, TOP-003-1, TOP-004-2, TOP-005-2a, TOP-006-2, TOP-007-0, TOP-008-1 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs version française et anglaise à la date d'entrée en vigueur concomitante des normes des familles TOP et IRO dont l'adoption est demandée;

INSTAURER le présent dossier à titre de dossier continu d'adoption des normes de fiabilité et du *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, de même que d'approbation du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*.

Montréal, le 3 mars 2017

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **MAXIME NADEAU**, Directeur – Contrôle des mouvements d'énergie (par intérim), pour la Direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, étage B1, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 3 mars 2017

(s) Maxime Nadeau

Maxime Nadeau

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 3 mars 2017

(s) Sylvie Gravel

Sylvie Gravel #213388
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **NICOLAS TURCOTTE**, Chef, Normes de fiabilité et encadrements de contrôle du réseau, pour la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, étage B1, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 3 mars 2017

(s) Nicolas Turcotte

Nicolas Turcotte

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 3 mars 2017

(s) Sylvie Gravel

Sylvie Gravel #213388
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec